

CONSTITUTIONNALITÉ

Le 17 mai dernier, le Comité de réflexion et de proposition, sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République présidé par Édouard Balladur, a achevé un rapport intitulé « La réforme institutionnelle deux ans après ». Il a été remis (sans être rendu public) il y a quelques jours au président de l'Assemblée nationale Bernard Accoyer qui l'avait sollicité le 12 mars dernier.

Ce rapport permet de dresser un premier bilan deux ans après la révision constitutionnelle. Son appréciation est dans l'ensemble, largement positive. Deux tiers des 77 propositions contenues dans le rapport du Comité remis le 29 octobre 2007 au chef de l'État ont été suivies d'effet.

Si le rapport relève avec satisfaction que le renforcement des pouvoirs du parlement est une réalité, il précise qu'il est crucial de parachever l'édifice en réformant non plus les textes et les procédures mais en y adaptant les mœurs politiques parlementaires trop marquées, aujourd'hui encore, par le conflit, plutôt que par le débat.

Parmi les législations entrées en vigueur, le rapport revient sur la QPC et ne manque pas de **donner un carton rouge à la Cour de cassation** tout en relevant la bonne conduite du Conseil d'État: les deux cours suprêmes se voient confier une mission de filtre dont le Conseil d'État joue pleinement le jeu, tandis qu'il est trop tôt pour dire de même de la Cour de cassation. Celle-ci a saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la validité de la loi organique du 10 décembre 2009, ce qui a quelque peu surpris. **Elle a en outre décidé de ne pas transmettre au Conseil constitutionnel une question relative à la loi Gayssot réprimant le négationnisme, alors que cette question présentait sans doute un caractère sérieux, au sens de la loi organique, au regard du principe constitutionnel de liberté d'expression.** Le Comité s'estime en devoir de rappeler que le pouvoir constituant et le législateur organique, suivant en cela ses propres propositions, ont confié au seul Conseil constitutionnel, et non pas aux cours suprêmes des ordres administratifs et judiciaire, le contrôle de constitutionnalité au fond.